

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1906805/9 et 1907030/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]

Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 13 juin 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 avril 2019 sous les n° 1906805 et 1907030, Mme [REDACTED], représentée par Me Experton, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 19 mars 2019 par lequel le préfet de police a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté ;

2°) d'enjoindre au préfet de police, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », à titre subsidiaire, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et de lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- que l'urgence est justifiée dès lors que l'arrêté porte sur une demande de renouvellement ;
- que la décision portant refus de titre de séjour est insuffisamment motivée ;
- qu'elle est entachée d'incompétence ;
- que le préfet de police n'a pas procédé à un examen approfondi de sa situation ;
- que la procédure a méconnu le principe du contradictoire ;
- que la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- qu'elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- qu'elle méconnaît les stipulations de l'article 6-7 de l'accord franco-algérien ;

- qu'elle méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- que l'obligation de quitter le territoire français est entachée de l'illégalité, par voie d'exception, de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- qu'elle est insuffisamment motivée ;
- qu'elle est entachée d'incompétence ;
- qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- qu'elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- que la décision fixant le pays de renvoi est insuffisamment motivée ;
- qu'elle méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne ;
- qu'elle méconnaît le droit à être entendu.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 avril 2019 le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que l'urgence n'est pas constituée et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 7 avril 2019 sous le n° 1906742 par laquelle Mme [REDACTED] demande l'annulation de l'arrêté attaqué.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- et le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. [REDACTED] pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. [REDACTED], greffier d'audience, M. [REDACTED] a lu son rapport et entendu les observations de Me Experton, représentant Mme [REDACTED], qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin aux termes du

premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

En ce qui concerne l'urgence :

2. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate de la décision de refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé. Cette condition d'urgence sera en principe constatée, comme c'est le cas en l'espèce, dans le cas d'un refus de renouvellement du titre de séjour. Dans ces conditions, Mme [REDACTED] justifie de l'urgence s'attachant à la suspension de l'exécution de l'arrêté en litige.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision du préfet de police :

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED], âgée de 68 ans, suivie médicalement à la suite d'un cancer gynécologique, est hébergée par son frère, qui possède la nationalité française, de même que plusieurs neveux de l'intéressée. Les deux sœurs de Mme [REDACTED] possèdent quant à elles un certificat de résidence algérien. Il est par ailleurs constant que la requérante, veuve depuis 2008, est dépourvue d'attache familiale en Algérie, ses parents étant décédés en 2014. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des conséquences de l'arrêté contesté sur la situation personnelle de Mme [REDACTED] est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

4. Il résulte de tout ce qui précède que, les deux conditions fixées par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de police en date du 19 mars 2019.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. La présente ordonnance implique nécessairement que le préfet de police procède au réexamen de la situation de Mme [REDACTED]. Il y a lieu d'enjoindre au préfet de police d'y procéder, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, et de lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il y a lieu de mettre à la charge de l'État le versement à Mme [REDACTED] d'une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du préfet de police en date du 19 mars 2019 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de procéder au réexamen de la situation de Mme [REDACTED] dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance et de lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour.

Article 3 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] une somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED], au préfet de police et au ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 13 juin 2019.

Le juge des référés,

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies d'exécution contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.